

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

22 octobre 2012

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;  
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.  
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, LELOUX Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

**Excusés :**

MM.

BRUNIN Hugues, QUEVY Alex, Conseillers

**Remarque(s) :**

- Madame LECLERCQ Marie-Hélène, Conseillère, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des finances. Elle ne participe donc pas à la séance d'hommage, aux votes des points 1 et 2, et ne prend pas connaissance des décisions prises par la tutelle.

- Monsieur DUMONT Luc, Conseiller, intéressé, quitte la séance après le point 4 et rentre en séance avant le point 6. Il ne participe donc pas à la délibération et au vote du point 5.

- Messieurs DANNEAUX Patrick, Echevin, et BLANC Bernard, Secrétaire communal, intéressés, quittent la séance après le point 44 et rentrent en séance avant le point 46. Monsieur DANNEAUX Patrick ne participe donc pas au vote du point 45. Durant l'absence de Monsieur BLANC Bernard, Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, assure le secrétariat.

- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 46 et rentre en séance avant le point 48. Il ne participe donc pas au vote du point 47.

- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 53 et rentre en séance avant le point 56. Il ne participe donc pas aux votes des points 54 et 55.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h38 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

### Séance publique

#### **HOMMAGE :**

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Jean-Claude CAULIER, Conseiller CPAS, décédé récemment.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Les points suivants sont examinés.

#### **1. REPLACEMENT D'UN CONSEILLER CPAS : DECLARATION DE L'URGENCE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-24;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action Sociale et notamment l'article 14;

Attendu que M. Jean-Claude CAULIER, Conseiller CPAS, est décédé récemment;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil de l'Action sociale a lieu avant le prochain Conseil communal;

Attendu qu'il convient que les organes du CPAS puissent exercer leurs compétences dans le respect des principes démocratiques;  
Attendu que les organes du CPAS doivent pouvoir assurer au plus près la gestion du CPAS notamment au niveau du budget 2013;  
Attendu que pour ces raisons, il importe que les dits organes soient complets;  
Considérant qu'il est nécessaire de déclarer l'urgence en vue de pouvoir mettre le dossier en discussion;  
**DECIDE, à l'unanimité des membres présents, à savoir :**  
**OLIVIER Daniel, FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT Philippe, DEMAREZ Séverine, LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, LELOUX Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, CANIVET Jacky :**  
Article unique. - De déclarer l'urgence pour décider de remplacer un Conseiller CPAS.

## **2. REPLACEMENT D'UN CONSEILLER CPAS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment les articles 7 à 19;  
Attendu que M. Jean-Claude CAULIER, Conseiller CPAS, est décédé récemment;  
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Jean-Claude CAULIER, membre effectif du Conseil de l'Action Sociale;  
Attendu que le groupe politique PS propose, par son courrier daté du 18 octobre 2012, un candidat remplaçant en la personne de Mme Malvine AMAND ;  
Attendu que Mme Malvine AMAND respecte les conditions prévues par l'article 7 de la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 :  
- qu'elle possède bien la qualité d'électeur au Conseil communal,  
- qu'elle est âgée de 18 ans au moins,  
- qu'elle a sa résidence principale dans le ressort du centre;  
Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Mme Malvine AMAND précitée ;  
Considérant que jusqu'à ce jour, Mme Malvine AMAND :  
- remplit toutes les conditions d'éligibilité,  
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat, ni frappée de la suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux, (article 7 de la loi organique des CPAS),  
- n'est pas frappée de déchéance en application de la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civile,  
- n'a pas été condamnée, même conditionnellement, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du code pénal et commises dans l'exercice de ses fonctions communales;  
Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS ;  
Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Malvine AMAND soient validés et à ce que cette Conseillère soit admise à prêter le serment prescrit par l'article 17 de la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 :  
**DECIDE :**  
Article unique.- D'élire de plein droit Mme Malvine AMAND en qualité de Conseillère effective du Conseil de l'Action Sociale.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

## **3. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :**

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, informe le Conseil des décisions prises par la tutelle concernant :  
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault du 3 mars 2012 - arrêt du compte de l'exercice 2011 (CC du 18 juin 2012) : **approbation en date du 20 septembre 2012.**  
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain du 26 juillet 2011 - arrêt du budget de l'exercice 2012 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation en date du 4 octobre 2012.**

Madame LECLERCQ Marie-Hélène, Conseillère, entre pendant la lecture du rapport de la Commission.

4. **BATIMENT RUE DU CENTENAIRE A SAINT-GHISLAIN - LOGEMENTS DE TRANSIT : CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLE-MANDAT AVEC LE CPAS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 juin 2008 adoptant le programme d'ancrage communal 2009-2010 et approuvant l'ordre de priorité, l'immeuble rue du Centenaire 25 à Saint-Ghislain étant classé en première position;

Considérant que les travaux de rénovation de l'immeuble sont à présent terminés, qu'il reste trois logements de transit à confier en gestion notamment au CPAS à savoir les appartements numéros 29RCH, 31RCH1 et 31RCH2 sis dans l'immeuble rue du Centenaire à Saint-Ghislain;

Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale en date du 26 septembre 2012 se prononçant au sujet de la prise en charge de la gestion des logements de transit et de la convention;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de gestion d'immeuble-mandat;

Vu le projet de convention;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De confier au Centre Public d'Action Sociale de Saint-Ghislain la gestion de trois logements de transit numéros 29RCH, 31RCH1 et 31RCH2 sis dans l'immeuble rue du Centenaire à Saint-Ghislain.

Article 2. - D'approuver les termes de la convention de gestion d'immeuble mandat suivante :

Contrat de Gestion d'Immeuble - MANDAT

Entre les soussignés :

de première part :

L'Administration Communale de Saint Ghislain

Ayant son siège social et administratif route de Chièvre, 17 à 7333 Tertre

Agissant, ....., Bourgmestre et ....., Secrétaire communal, en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 octobre 2012,

propriétaire de l'immeuble ci-après désigné : rue du Centenaire à 7330 Saint-Ghislain, cadastré en section B n° 500Z,

dénommée « le mandant »

de seconde part :

Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Ghislain, dont le siège social est sis Parc Communal de Baudour à 7331 Baudour,

Agissant, ....., en sa qualité de Président et ....., en sa qualité de Secrétaire en vertu d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du 2012

dénommé « le mandataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet.

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Ghislain, représenté comme il est dit, soussigné de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, une partie d'immeuble (3 logements de transit numéros 29RCH, 31RCH1 et 31 RCH2) sis à la rue du Centenaire à 7330 Saint-Ghislain.

Article 2 - Pouvoirs du mandataire.

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat :

a) D'attribuer les logements dont il est question dans ce contrat prioritairement à des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés sur le plan du logement ;

b) De passer tous contrats dans les formes, aux occupants, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;

c) De recevoir tous les loyers ou indemnités d'occupation échus ou à échoir, ainsi que toutes sommes se rattachant à la gestion des logements dont il est question dans ce contrat ;

d) Moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder au faire procéder à la charge du mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; à cet effet, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes et entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant des factures.

En cas d'avance par le mandataire du coût des travaux nécessités par l'urgence, le mandataire aura, sauf toute autre modalité de remboursement, à convenir entre parties, la faculté de se payer sur toutes sommes reçues par lui au nom et pour compte du mandant ;

e) De recevoir et de gérer les garanties locatives et en obtenir la libération ;

f) D'exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;

g) Si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, d'autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :

il s'agisse de travaux non indispensables mais de simples améliorations de confort,

le locataire, via le mandataire, ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant, celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;

h) De passer tous les marchés et contrats pour l'entretien des logements, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité ; renouveler ou résilier ceux existant à ce jour ; payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;

i) De faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;

j) De donner ou de retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; d'opérer le retrait de toutes sommes consignées ; de remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

k) À défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;

l) Aux fins qui précèdent, de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Article 3 - Subrogation légale.

Le mandataire est subrogée au propriétaire - mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code civil.

Article 4 - Durée du mandat et résiliation.

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1er novembre 2012. Le présent mandat est reconductible tacitement pour une nouvelle durée de trois ans.

Celui-ci peut être résilié dans les hypothèses exhaustives suivantes :

a) Le mandant peut mettre fin au contrat à tout moment moyennant un préavis, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin au terme de trois mois à dater de la réception de celle-ci ;

b) En cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci ;

c) À tout moment le mandataire peut mettre fin unilatéralement au présent contrat moyennant préavis notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

Article 5 - Exclusivité.

Il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, les logements seront, en ce qui concerne les points a) - b) - d) - e) - l) énumérés à l'art. 2 de la présente convention, exclusivement gérés par l'intermédiaire du mandataire. Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément aux articles 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (occupation personnelle).

Article 6 - Fin du mandat.

A dater de la fin du mandat quelle qu'en soit la cause :

1° - Le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers.

2° - Le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers.

3° - Dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant.

Article 7 - Travaux normalement à charge du propriétaire.

§1 Si les logements font l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code Wallon du Logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24.09.2004.

La non-exécution de cette obligation consiste, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 4.

§2 Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Article 8 - Loyer.

L' Art. 9 de A.G.W. du 11.02.1999 M.B. du 13.03.1999 prévoit :

« Le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation du logement de transit ne peut être supérieure à 20 % :

1. Des revenus mensuels du ménage visés à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code Wallon du Logement,

2. Des ressources mensuelles du ménage visé à l'article 1er, 29°, c, du Code Wallon du Logement.

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la télédistribution et au téléphone. »

Le loyer net théorique mensuel est fixé à 20 % des revenus des locataires en place auquel il faudra déduire 15 % de frais de gestion au profit du C.P.A.S.

Dans les cas où les immeubles seraient rendus, en tout ou en partie, indisponibles à la location ou inhabitables et notamment en cas de travaux importants, d'arrêt d'insalubrité, le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant cette période.

Le loyer net est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte, avec la déduction des 15 % du loyer brut au numéro de compte 091-0004023-75 (IBAN : BE05091000402375, BIC : GKCCBEBB) avec la mention « loyer logement de transit » ainsi que la précision des trimestres concernés.

Article 9 - Obligations du mandataire.

Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail à conclure les conditions suivantes :

a) obligation, pour le locataire, de constituer une garantie locative. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation du mandataire.

b) obligation, pour le mandataire, à charge du locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins.

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

Le mandataire s'engage, en outre :

1) à délivrer au propriétaire une copie du contrat et avenants dès sa conclusion ;

2) à inciter les locataires à occuper les lieux en «bon père de famille», et respecter les règles de bon voisinage.

3) à prévenir le propriétaire dans les plus brefs délais de tous problèmes affectant l'immeuble ;

4) à informer le propriétaire au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de ses biens ;

Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

1) en cas de carence ou de défaillance des locataires, à remettre, à la fin du présent contrat, les logements en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataires.

2) A lui verser le loyer chaque mois sauf en cas d'inoccupation du logement

Article 10 - Rémunération du mandataire.

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une rémunération dont le montant représente la différence entre le loyer brut à fixer dans les contrats de bail à venir et le loyer net fixé ci-dessus, sans pouvoir excéder 15% du loyer brut.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement la gestion de la location des logements, ainsi que les obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire. Elle ne préjuge en rien de l'application des articles 1999, 2000 et 2001 du Code civil concernant le remboursement d'avances et frais éventuellement effectués par le mandataire, et l'indemnisation de pertes subies par le mandataire à l'occasion de l'exécution du présent mandat.

Article 11 - Etat des lieux.

§ 1 - En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

§ 2 - Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

§ 3 - Les clefs sont données en deux exemplaires.

Article 12 - Clauses particulières.

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous les réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandataire s'engage à insérer dans les contrats une clause règlementant la présence d'animaux dans les logements.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées et à l'entretien de la chaudière dans l'année ainsi qu'au placement des détecteurs incendie.

Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Monsieur DUMONT Luc, Conseiller, intéressé, quitte la séance.

Rapport de M. MASURELLE, Président du CPAS.

## 5. CPAS : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2011 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 89 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 septembre 2012;

Attendu que le point relève de la tutelle spéciale ;

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH - MR - SGA) :**

Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2011 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique.

<b>Résultat budgétaire</b>		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 9.000.658,88	673.004,82
Engagements de l'exercice	- 9.000.658,88	635.465,69
Excédent/Déficit budgétaire	= 0,00	37.539,13
<b>Résultat comptable</b>		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 9.000.658,88	673.004,82
Imputations de l'exercice	- 8.869.603,74	169.403,73
Excédent/Déficit comptable	= 131.055,14	503.601,09
<b>Compte de résultats</b>		
Produits	+ 9.092.729,17	
Charges	- 9.023.207,57	
Résultat de l'exercice	= 69.521,60	
<b>BILAN</b>		

Total bilantaire	5.314.799,94
Dont résultats cumulés:	
- Exercice	69.521,60
- Exercice précédent	36.082,88

**6. DECISION DE RECOURIR A L'IDEA DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE" POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;  
Vu l'affiliation de la Ville de Saint-Ghislain au secteur participation III.B (IPFH) de l'Intercommunale IDEA;  
Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs;  
Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo du 19 avril 2007, arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008, arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics;  
Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital;  
Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées;  
Vu que les délibérations des Assemblées Générales de l'IDEA approuvent la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA et vu la décision du Conseil d'Administration du 28 mars 2012 décidant de soumettre à l'Assemblée Générale de juin 2012 les missions et tarifs relatifs au financement des investissements d'efficacité énergétique concernant le patrimoine immobilier des associés communaux du secteur Participation III.B (IPFH);  
Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation "in house";  
Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis;  
Considérant qu'en date du 25 janvier 2012, le Conseil d'Administration de l'IDEA a décidé d'approuver la proposition de financement des investissements d'efficacité énergétique relatifs aux bâtiments publics des associés communaux par le biais des fonds propres du sous-secteur III.B détenus par ceux-ci selon les principes évoqués ci-après;  
Considérant que le contexte énergétique global de ces dernières années caractérisé par la hausse du coût des énergies et la volonté tant européenne que régionale d'améliorer la performance énergétique des bâtiments notamment publics en favorisant le développement durable combiné à la situation financière difficile des communes a conduit l'IDEA à proposer aux communes une proposition de financement des investissements d'efficacité énergétique sans impact de charges supplémentaires sur le budget communal;  
Considérant qu'IGRETEC, gestionnaire de la centrale d'achats à laquelle est affiliée IDEA dispose d'informations quant à la consommation énergétique des bâtiments publics de la zone IDEA;  
Considérant que l'IDEA propose qu'IGRETEC (ou les communes) lui ouvre l'accès au logiciel EMIS afin d'opérer la sélection des bâtiments publics communaux les plus énergivores de la zone IDEA via une analyse de consommation de ceux-ci, expertise propre à IGRETEC;  
Qu'une fois cette identification opérée, l'IDEA réalisera pour les communes, dans le cadre du "in house", le cadastre énergétique et l'audit du ou des bâtiments concernés ainsi que les études de pré faisabilité, l'identification des investissements prioritaires et leurs coûts ainsi que le bilan des économies d'énergie en découlant et la recherche des subsides y afférents;  
Considérant que sur base de ce dossier complet, les différents marchés publics seront lancés par l'IDEA dans le cadre du "in house";  
Considérant que le financement de cette opération se réalisera au travers des fonds propres du sous-secteur III.B de l'IDEA;  
Considérant que concomitamment à la facturation par l'IDEA à la commune des frais d'études et des travaux et intérêts intercalaires, confiés via le "in house", une réduction du pourcentage de libération du capital du sous-secteur III.B est opérée et le montant ainsi restitué à la commune servira à honorer la créance de l'IDEA relative à l'investissement énergétique concerné;  
Considérant que les années suivantes, l'associé procédera à la libération progressive du capital remboursé, cette reconstitution annuelle étant calculée de façon à ne pas excéder 90 % des économies d'énergie engendrées pour les investissements réalisés;

Que de la sorte, pendant la durée de reconstitution de la libération du capital à concurrence du montant de l'investissement sur des périodes oscillant de 5 à 7 ans, la commune bénéficie des économies d'énergie et consacre 90 % de cette économie au financement de l'investissement;  
Considérant qu'après reconstitution complète du capital, la commune bénéficiera financièrement des 100% des économies d'énergie, considérant également qu'après réalisation de l'investissement énergétique et pendant toute la durée d'amortissement de celui-ci, un suivi des consommations sera réalisé ainsi qu'un benchmarking au travers de la Centrale d'Achat d'Energie d'IGRETEC;  
Considérant que l'IDEA a proposé de consacrer aux investissements d'efficacité énergétique 50 % des fonds propres du sous-secteur III.B;  
Considérant qu'il est proposé que ce type d'opération se limite, la première année, à un maximum de 1 ou 2 bâtiments par associé;  
Considérant donc que les dépenses engagées par l'IDEA et facturées à la Ville de Saint-Ghislain en concomitance d'une restitution du capital du sous-secteur III.B n'induisent aucune mobilisation de moyens financiers pour la Ville mais que l'accès aux subsides lui est ouvert;  
Que l'enveloppe de la Ville de Saint-Ghislain est aujourd'hui estimée à 1.693.538 EUR;  
Qu'afin de mettre en œuvre ce projet de financement, le Conseil d'Administration du 28 mars 2012 a décidé d'approuver la procédure à suivre par les communes, les missions et les tarifs applicables à celles-ci;  
Considérant que l'approbation de ces tarifs a fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IDEA du 28 juin 2012;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH - MR - SGA) :**

Article 1er. - De confier à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'Intercommunale IDEA en la désignant pour les missions suivantes selon les tarifs soumis à l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 :

- 1) Sélection des bâtiments publics et analyse de consommation;
- 2) Audit du bâtiment classé premier lors du cadastre (sauf si déjà réalisé précédemment);
- 3) Mission d'auteur de projet;
  - Etude de préféabilité et calcul économique du bâtiment audité,
  - Etablissement du projet,
  - Etablissement du dossier définitif de mise en concurrence,
  - Ouverture et analyse des candidatures et des offres,
  - Préparation des dossiers de demande de subsides pour être introduits par la Ville;
- 4) Direction des travaux;
- 5) Mission de surveillance des travaux;
- 6) suivi et évaluation des consommations/bilan des économies d'énergie.

Et de mandater à cette fin l'IDEA pour accéder, pour compte de la Ville, aux vues du Logiciel EMIS3 et de fournir les codes utiles à l'IDEA.

Article 2. - De charger le Collège communal de fournir à l'IDEA tous les audits réalisés, toutes les données techniques et toute information concernant une option de vente, relatives aux bâtiments de la Ville.

Article 3. - De charger le Collège communal, en exécution de la présente, de choisir les bâtiments qui feront l'objet de l'investissement sur base de la liste des bâtiments les plus énergivores qui sera communiquée par l'IDEA afin qu'elle puisse réaliser la mission lui confiée sur ce bâtiment.

## **7. SECTEUR HISTORIQUE - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - TRAVAUX 2010 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1§4;

Vu le courrier de l'intercommunale IDEA, daté du 16 juillet 2012, faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis pour les travaux d'investissement de l'année 2010;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, deux dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la SPGE pour l'année 2010;

Considérant que ces dossiers ont pour objet :

- le remplacement des équipements HT de la station de pompage de Jemappes Sud et de l'autoroute, pour un montant de 1.106.732,90 EUR;



- le remplacement des équipements HT et BT de la station de pompage de Saint-Ghislain Sud, pour un montant de 799.496,64 EUR;  
soit un montant total de travaux de 1.906.229,54 EUR;  
Considérant que la quote-part de la Ville, d'un montant de 29.986,07 EUR, est fixée de la façon suivante : 17 % du total des travaux, soit 324.059,02 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population;  
Considérant qu'il y a lieu de souscrire pour un montant de 29.986,07 EUR en parts D au capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;  
Considérant la date de l'échéance du versement fixée au 10 décembre 2012, les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire à l'article 877.812.51,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 29.986,07 EUR sous forme de prise de participation en parts D au capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'investissement de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés de l'année 2010, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE.  
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA rue de Nimy 53 à 7000 Mons.  
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée par fonds de réserve et boni.

#### **8. REGIE FONCIERE : APPROBATION DU BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2010 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le bilan clôturé au 31 décembre 2010 de la Régie foncière, présentant les montants suivants :

##### ACTIFS

- Actifs immobilisés : 396 053,20 EUR
- Actifs circulants : 3 355 526,42 EUR

##### PASSIFS

- Capitaux propres : 3 739 540,78 EUR
- Dettes : 12 038,84 EUR

Donc un total à l'actif et au passif de 3 751 579,62 EUR;

Vu le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2010 présentant un bénéfice de 35 397,04 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 423 963,53 EUR ;

Attendu que la perte reportée inscrite au bilan clôturé au 31 décembre 2010, s'élève à 389 135,60 EUR ;

Vu l'état des recettes et des dépenses du trésorier de la Régie foncière présentant :

- en recettes : 680 688,38 EUR
- en dépenses : 55 882, 55 EUR
- en avoirs : 624 805,83 EUR

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, notamment l'article 30 ;

Vu les commentaires et l'analyse des comptes d'exploitation ;

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH - MR - SGA) :**

Article 1er.- D'approuver le bilan clôturé au 31 décembre 2010 de la Régie foncière, aux montants ci-dessus, ainsi que l'état des recettes et des dépenses du trésorier de la Régie foncière pour l'exercice 2010.

Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que l'état des recettes et des dépenses.

Article 3. - De transmettre le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses à l'autorité de tutelle pour approbation.

#### **9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE A TERTRE : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre en date du 2 octobre 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

**10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE A TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2013 : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre en date du 2 octobre 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : BUDGET - EXERCICE 2013 : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain en date du

12 septembre 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain.

Article 2. - de transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2013 : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour en date du 06 septembre 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour.

Article 2. - de transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**13. FINANCES : PROVISION POUR MENUES DEPENSES - SUPPRESSION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article 31§2;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 février 2009 allouant une provision de 125.00 EUR à M. Jean-Claude DOBBELS du service Technique, en vue d'effectuer des paiements au comptant lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du règlement général de la comptabilité communale;  
Considérant que dans l'organisation actuelle, l'utilisation de cette provision est devenue obsolète;  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - De supprimer la provision de 125.00 EUR allouée à M. Jean-Claude DOBBELS et d'en réclamer la restitution à la caisse communale.

**14. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DU RECEVEUR COMMUNAL - 3e TRIMESTRE 2012 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;  
Vu la situation de caisse au 25 septembre 2012 établie le 25 septembre 2012,  
**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal qui a eu lieu le 25 septembre 2012.  
L'avoir à justifier et justifié à cette date s'élevait à la somme de 7 999 307,05 EUR.

**15. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'IMMEUBLE SIS RUE DU CORON 42 (BAUDOUR - DOUVRAIN) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement de l'immeuble sis rue du Coron 42 à Baudour ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 37 400 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH - MR - SGA) :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 37 400 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement de l'immeuble sis rue du Coron 42 à Baudour.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**16. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 844.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement et d'exploitation dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**17. MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DU MATERIEL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE PSYCHOMOTRICITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement du matériel d'éducation physique et de psychomotricité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement du matériel d'éducation physique et de psychomotricité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**18. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE JEUX POUR ENFANTS A PROXIMITE DES PETITES INFRASTRUCTURES SOCIALES DE QUARTIER : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de jeux pour enfants à proximité des petites infrastructures sociales de quartier ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de jeux pour enfants à proximité des petites infrastructures sociales de quartier.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

#### **19. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE LA TABLE DE PING-PONG A LA CITE GILMANT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de la table de ping-pong à la cité Gilmant ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 832.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de la table de ping-pong à la cité Gilmant.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

20. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ECOLE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'école de Neufmaison ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.741.51 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'école de Neufmaison.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :  
- le marché sera un marché à prix global,  
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,  
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,  
- il n'y aura pas de révision de prix.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux et de la Mobilité du 17 octobre 2012, présenté par M. R. GIORDANO, Président.

21. **MARCHE PUBLIC : AMELIORATION DE LA RUE DU CANARD A BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'amélioration de la rue du Canard à Baudour ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 34 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 34 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'amélioration de la rue du Canard.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

22. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ADOUCCISSEUR A LA SALLE OMNISPORTS DE SIRAUT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'adouccisseur à la salle omnisports de Sirault ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'adouccisseur à la salle omnisports de Sirault.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

23. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ADOUCCISSEUR A LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'adouccisseur à la salle omnisports d'Hautrage ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'adouccisseur à la salle omnisports d'Hautrage.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

24. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ADOUCCISSEUR A LA CASERNE DES POMPIERS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'adoucisseur à la caserne des pompiers ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/724/60 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'adoucisseur à la caserne des pompiers.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :  
- le marché sera un marché à prix global,  
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,  
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,  
- il n'y aura pas de révision de prix.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ADOUCCISSEUR AU RESTAURANT DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'adoucisseur au restaurant du parc de Baudour ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 765.724.60 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'adoucisseur au restaurant du parc de Baudour.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :  
- le marché sera un marché à prix global,  
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,  
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,  
- il n'y aura pas de révision de prix.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.



26. **MARCHE PUBLIC : DROIT DE TIRAGE 2010-2012 - ENTRETIEN ET REPARATION DES VOIRIES (ANNEE 2012) : MODIFICATION DE L'AVIS DE MARCHE ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2012 de passer un marché pour l'entretien et la réparation des voiries (année 2012) dans le cadre du droit de tirage 2010-2012, choisissant le mode de passation du marché et en fixant les conditions ;  
Considérant qu'en date du 6 août 2012, le Service Public de Wallonie a émis plusieurs remarques sur l'avis de marché et le cahier spécial des charges ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de revoir sa décision du 18 juin 2012 et notamment, les articles 2 et 3 en modifiant l'avis de marché et le cahier spécial des charges,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Le cahier spécial des charges régissant le marché pour l'entretien et la réparation des voiries (année 2012) dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 est modifié selon les remarques du Service Public de Wallonie.

Article 2.- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon.

27. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE DEFUISSEAUX :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Attendu qu'il y a lieu de créer un stationnement pour personnes handicapées face au n° 120 de la rue Defuisseaux;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie provinciale ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. Dans la rue Defuisseaux, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 120.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

28. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN EMPLACEMENT DE PARKING - ECOLE DE NEUFMAISON :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de l'école communale de Neufmaison à la rue de Chièvres;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie provinciale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. rue de Chièvres, sur l'esplanade bitumée existant à hauteur de l'école communale de Neufmaison, le stationnement est organisé en conformité avec le plan joint au dossier (réf : N01).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRE » et flèche montante « 14m », E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 7 m » et les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

## 29. PERMIS D'URBANISME : LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : MODIFICATION DE VOIRIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce Code;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois dont les bureaux se trouvent à 7330 Saint-Ghislain, cité des Aubépines 5, en vue de construire douze habitations, l'aménagement de la voirie, la création d'un réseau d'égouttage à 7332 Sirault, rue E. Lété, parcelle cadastrée section B n°s 974c 974e 987b 988c 973a 973m2 975 976b 977l 980c et 974f;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural à moyenne densité au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005;

Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme, approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78,§ 1er du Code précité, que le bien est situé en aire bâtie rurale à forte densité au dit règlement;

Attendu que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 16 au 31 août 2012 pour le motif suivant : application de l'article 330-9° du CWATUP;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à l'enquête;

Attendu que la demande vise à créer une bande de places de stationnement pour les véhicules le long de la voirie communale ainsi qu'une bande de trottoir le long de ces stationnements;

Vu les plans joints à la demande de permis;

Vu l'avis du service Technique, en date du 8 août 2012, libellé comme suit :

**Profondeur de l'égout au radier** : plus ou moins 2,20 m (à la chambre de visite de jonction située à la rue Lété qui reprendra l'égouttage des habitations à réaliser + la traversée de l'égouttage existant et le départ du nouvel égouttage à poser dans le fossé vers la rue des Déportés)

**Diamètre des tuyaux** : 0,40 m

**Egouttage** : l'égouttage de chaque habitation sera muni d'une fosse septique dans l'attente de la mise en service de la station d'épuration de Sirault.

- **rue E. Lété** : face aux 12 habitations à réaliser

- pose de tuyaux béton BENOR diamètre 400 + réalisation (suivant plans) de 6 chambres de visite en maçonnerie + pose de trapillons (40T)

- pose d'antennes de raccordement diamètre 160 min en pvc BENOR (nbr. 12)

- **dans le fossé existant** : entre la rue Lété et la rue des Déportés

- pose de tuyaux béton BENOR diamètre 400 + réalisation (suivant plans) de chambres de visite en maçonnerie + pose de trapillons (40T) suivant plans.

Cet égouttage se raccordera dans la chambre de visite existante à la rue des Déportés.

Travaux réalisés conformément au Qualiroute.

**Aménagement de la voirie : parkings** : rue Lété

Le maître de l'ouvrage devra fournir un descriptif (+ plans) pour la réalisation des parkings et des trottoirs (filets d'eau, avaloirs, bordures, trottoirs,...).

*L'auteur de projet veillera à ce qu'aucun sterfput de chaque habitation à construire ne se situe en dessous du niveau de l'apex du nouveau collecteur.*

*Le maître de l'ouvrage devra introduire une demande écrite d'autorisation de raccordement à l'aqueduc auprès du Secrétariat de la Ville de Saint-Ghislain lors de la construction de chaque habitation.*

Vu les matériaux utilisés comme revêtement de sol : places de stationnement en asphalte, trottoir en pavé béton de ton gris;

Attendu qu'aucun métré ni cahier spécial des charges ne sont joints; ceux-ci seront en temps utiles soumis au Collège communal pour observations éventuelles;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- De marquer son accord sur les modifications des voiries visant à créer une bande de places de stationnement pour les véhicules le long de la voirie communale ainsi qu'une bande de trottoir le long de ces stationnements, rue E. Lété à 7333 Tertre, sous respect des impositions du service Technique et conformément aux plans dressés par M. VAN HAEREN, architecte.

Article 2.- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

**30. PATRIMOINE : MISE EN LOCATION MAISON RUE DU PARC : MODIFICATION DU BAIL :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 25 avril 2007 modifiant celle du 22 février 1991, réglant les dispositions générales relatives aux baux des biens immobiliers;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2011 fixant les conditions de location du bien sis rue du Parc 9 à Baudour, appartenant à la Régie foncière, et approuvant le projet de contrat de bail ;

Considérant que lors de la signature de l'état des lieux, le locataire désigné par le Collège communal le 11 septembre 2012 a émis le souhait que la durée du bail passe de 3 à 9 ans ;

Considérant que le Collège communal a accepté cette demande en sa séance du 9 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 20 juin 2011 et notamment, l'article 3 en modifiant le bail de location en son article 2,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique.- De modifier l'article 2 du contrat de bail pour la location de la maison sise rue du Parc 9 à 7331 Baudour en portant la durée de celui-ci à 9 ans.

**31. PATRIMOINE : REMISE A TITRE GRATUIT DE PARCELLES SISES A TERTRE PAR LE SPW A LA VILLE : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eaux non navigables;

Vu le courrier du 10 mai 2012 adressé par la Direction des voies hydrauliques de Mons du Service Public de Wallonie, par lequel il propose à la Ville, la remise d'une partie du lit des ruisseaux des Salgrois et Près Pourseaux, cours d'eau de 3ème catégorie, dont la gestion est confiée à la Ville;

Considérant que le bien précité non cadastré, repris sous les lots III et IV du projet de plan n° DO242-6223 est intégré aux parcelles cadastrées n° D 682K, 688G et 689K2;

Considérant qu'il y a lieu, selon la Direction des voies hydrauliques de Mons du Service Public de Wallonie de procéder à leur remise, à titre gratuit, au profit de la Ville, et ce, pour lever toute ambiguïté sur leur propriété;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de faire insérer dans l'acte une clause relative à la servitude de passage;

Considérant l'avis positif du Commissaire voyer et du service Technique ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - En vue de déterminer les propriétés respectives, d'approuver la proposition de remise par la Direction des Voies hydrauliques de Mons du Service Public de Wallonie, à titre gratuit, d'une partie du lit des ruisseaux des Salgrois et Près Pourseaux, telle que figurée sous les lots III et IV au plan DO242-6223, à la Ville, laquelle est chargée de sa gestion et donc de son entretien, au sens de la loi du 28 décembre 1967.

Article 2. - La procédure doit avoir lieu pour cause d'utilité publique. La présente délibération est adressée à la Direction des Voies hydrauliques de Mons du Service Public de Wallonie qui a chargé le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons de mener la procédure.

**32. PATRIMOINE : ATTENUATION A LA SERVITUDE NON AEDIFICANDI POUR ALIGNEMENT D'UN BIEN SIS GRAND'ROUTE DE MONS 31 A HAUTRAGE : DECISION DE PASSATION D'ACTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et notamment l'article 135;  
Vu l'introduction de la demande de permis d'urbanisme dont les références sont les suivantes :  
URB/BD/2011/GUCHET, portant sur la régularisation d'une extension, dont le plan a été dressé le 16 septembre 2011 par le Bureau d'Architecture et d'Urbanisme Maïté CENTOLA, au nom de M. GUCHET et de Mlle ADAM;  
Vu que ladite parcelle visée par les travaux est grevée d'une servitude non aedificandi née de l'alignement à respecter et qu'en réalité, la façade de l'immeuble est en saillie de  $\pm 4$  mètres;  
Considérant l'interdiction posée sur ce type d'immeuble d'exécuter des travaux destinés au changement d'affectation;  
Considérant le projet d'acte rédigé le 22 mars 2012 par Me FORTEZ Serge, Notaire de M. GUCHET et de Mlle ADAM;  
Attendu que la Direction des Routes de Mons, n'envisageant pas d'exécuter des travaux d'alignement endéans les 5 ans, propose donc d'autoriser les travaux à condition que les intéressés renoncent par acte notarié à la plus-value résultant de l'exécution de travaux de bâtisse et ce, conformément à l'article n° 135 du CWATUPE;  
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain, conjointement au SPW, est tenue à passer l'acte dans les conditions précitées afin de délivrer le permis d'urbanisme (régularisation);  
Vu le projet d'acte établi par Me FORTEZ, approuvé par Me GLINEUR, désigné pour représenter la Ville lors de la passation de l'acte authentique;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - De marquer son accord pour passer l'acte engageant d'une part M. GUCHET et Mlle ADAM à renoncer à la plus-value résultant de l'exécution de travaux de bâtisse et d'autre part, la Direction des Routes de Mons du Service Public de Wallonie, conjointement à la Ville, à atténuer les effets de la servitude légale non aedificandi née de l'alignement à respecter, conformément aux conditions reprises dans le projet d'acte ci-annexé, visant le bien sis Grand'Route de Mons 31 à ex-Hautrage.  
Article 2. - De charger le Collège communal de la passation de l'acte authentique.  
Article 3. - La passation de l'acte doit avoir lieu pour cause d'utilité publique.  
Article 4. - De transmettre la présente délibération à M. ESTIEVENART, Commissaire voyer, pour toute fin utile auprès de la Tutelle.

**33. PATRIMOINE : POSE D'UNE CABINE ELECTRIQUE RUE DES MARIONVILLE : OCTROI D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE L'IEH : MODIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;  
Vu la circulaire du 20 août 2005 de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux du Ministère de la Région wallonne, portant sur les actes opérant des mutations immobilières;  
Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 portant sur l'octroi d'un bail emphytéotique au profit de l'IEH pour la pose d'une cabine électrique à la rue des Marionville (ex-Tertre) ;  
Considérant que la parcelle concernée a été reprise sous la propriété de la Régie foncière alors qu'elle devait être reprise sous la propriété de la Ville de Saint-Ghislain ;  
Considérant en effet qu'il y avait lieu de procéder à la rectification de la dénomination, la Ville de Saint-Ghislain étant propriétaire de la parcelle sise à 7333 ex-Tertre, rue des Marionville, cadastrée en section A n° 2B2/pie, d'une contenance mesurée de 35 ca;  
Considérant la demande introduite le 17 novembre 2010 par l'Intercommunale IEH, par l'intermédiaire du géomètre-Expert immobilier COUEZ, d'acquérir un droit d'emphytéose sur la partie de parcelle évoquée à l'alinéa précédent et ce, en vue d'y ériger une cabine électrique;  
Considérant que le plan dressé le 24 février 2011 par le Bureau de Géomètre-Expert immobilier figure la partie de parcelle visée;  
Considérant la promesse unilatérale d'acquisition signée le 3 mars 2011 par M. VALENTIN, fondé de Pouvoirs de la société Intercommunale IEH;

Considérant le rapport établi le 11 mai 2011 par M. ESTIEVENART, Commissaire-Voyer, dans lequel celui-ci fait part qu'il n'émet aucune objection au projet;  
Considérant que la pose d'une cabine électrique rencontre l'intérêt général du citoyen;  
Vu le projet de bail emphytéotique établi par le Notaire Mathieu DURANT, successeur du Notaire DE DEKEN;  
**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - La décision du 19 décembre 2011 portant sur l'octroi d'un bail emphytéotique au profit de l'IEH pour la pose d'une cabine électrique rue des Marionville est annulée.

Article 2. - La partie de parcelle sise à 7333 ex-Tertre, cadastrée en section A n° 2B2, d'une contenance mesurée de 35 ca (lot 1) ainsi qu'une servitude de passage, pour accéder à la cabine et aux câblages enfouis (lot 2), propriétés de la Ville de Saint-Ghislain, feront l'objet de l'octroi d'un bail emphytéotique au profit de l'Intercommunale IEH et ce, en vue d'y ériger une cabine électrique.

Article 3. - La cession du bail emphytéotique est concédée pour une durée de 99 ans, prenant effet à la date de la présente délibération et ce, pour le canon emphytéotique unique d'un EURO, et selon les autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le montant du canon emphytéotique unique sera versé sur le compte du Notaire DURANT.

Article 5. - Vu l'utilité publique de l'acte, Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque motif que ce soit lors de la transcription du présent acte.

Article 6. - Le Collège communal est chargé de la passation de l'acte.

#### **34. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR - PROPOSITION DE CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu l'article 22 des statuts de la société « Le Logis Saint-Ghislainois »;

Attendu qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Attendu que M. Vincent SCUFLAIRE, par sa lettre du 24 août 2012, présente sa démission en tant qu'Administrateur de la société « Le Logis Saint-Ghislainois »;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant la candidature de M. Grégoire LEGRAND présentée par le CDH,

**PREND ACTE** de la démission de M. Vincent SCUFLAIRE en tant qu'Administrateur de la société « Le Logis Saint-Ghislainois » représentant la Ville de Saint-Ghislain.

**DECIDE, au scrutin secret, par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" :**

Article unique. - De proposer, comme représentant de la Ville de Saint-Ghislain, M. Grégoire LEGRAND en tant qu'Administrateur de la société « Le Logis Saint-Ghislainois ».

#### **35. REGLEMENT COMMUNAL : EXERCICE ET ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC : MODIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée en 2005;

Vu l'Arrêté-royal du 24 septembre 2006 relatif à l'organisation des activités ambulantes;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008 approuvant les termes du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et le domaine public, modifié en séance du 19 mars 2012;

Attendu que le Service Mobilité fait remarquer que cette délibération du Conseil communal concernant les marchés publics ne mentionne pas l'interdiction de stationner les jours de marchés;

Considérant dès lors que, dans l'article 1er, à la suite des horaires des différents marchés de l'Entité, les Services GAF et Mobilité proposent d'ajouter la phrase suivante : "A ces jours et heures, le stationnement y sera strictement interdit, sauf autorisation;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2012;

Attendu que la proposition de modification a été transmise au S.P.E Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie conformément à l'article 10 de la Loi précitée;

Considérant que le SPE Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie n'a pas d'observations à émettre; la modification étant correcte;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver la modification d'une partie de l'article 1er du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, par l'ajout de la phrase suivante : "A ces jours et heures, le stationnement y sera strictement interdit, sauf autorisation". Le reste du Règlement demeure inchangé.

Article 2. - De transmettre la présente délibération au SPE Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, conformément à la Loi et à l'autorité de Tutelle, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**36. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : EMPLOIS VACANTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu la lettre du 6 juin 2012, de Mme BOYEN Brunella, professeur à titre définitif, à l'Académie de musique de Baudour, présentant la démission de ses fonctions, à raison de 4 périodes de guitare/semaine, au 31 octobre 2011;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer vacantes, au 15 avril 2012, ces périodes de cours étant donné qu'elles ne sont plus assumées par un titulaire définitif;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - de déclarer vacantes, pour l'année scolaire 2012-2013, les périodes suivantes : enseignement artistique, 4 périodes de guitare. Ces périodes pourront être conférées à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2012 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2012.

Le Conseil se constitue à huis clos.